

Séance du Bureau syndical du 1^{er} avril 2015

Date de la Convocation : 26/03/2015
Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres votants : 10

Etaient présents : Philippe DELAPLACETTE, Gérard BANCHET, Marielle MOREL, Francis CHARVET, Denis SAUZE, Charles ZILLIOX, Thibaut LAMOTTE, Thierry KOVACS, Gilles VIAL, Richard MOLINA

Etaient excusés : Thomas TOULARASTEL, Philippe ROMULUS

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Avis du Syndicat mixte des rives du Rhône sur le projet de SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

NOTE DE SYNTHÈSE

Le syndicat mixte des rives du Rhône est consulté sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) et son programme de mesures associé, ainsi que sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021.

Le Sdage est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques établi à l'échelle du bassin du Rhône. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, en intégrant les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le Scot a une obligation de compatibilité avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux », conformément à l'article L111-1-1 7° du code de l'urbanisme.

Les membres du bureau syndical, réunis le 1^{er} avril 2015, ont examiné avec intérêt les orientations et dispositions du Sdage, ainsi que le contenu du PGRI (l'avis du syndicat mixte sur le PGRI fait l'objet d'une délibération distincte), afin d'émettre un avis.

LE BUREAU SYNDICAL

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L111-1-1
- Vu la délibération D/2014/37 du Conseil Syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les projets, plans, schémas et/ou documents sur lesquels le SMRR est consulté
- Vu l'ensemble des éléments présentés

Considérant :

- Que suite à l'analyse du dossier de consultation par les élus du SMRR, ces derniers réaffirment leur volonté de prendre en compte et d'améliorer la gestion de la ressource en eau, du point de vue quantitatif comme qualitatif, de préserver les fonctionnalités des milieux naturels et de prévenir le risque inondation sur le territoire,
- Que le Scot des Rives du Rhône en révision devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Sdage, et par son intermédiaire les PLU
- Que le Scot approuvé en 2012 intègre déjà de nombreuses dispositions prévues dans le Sdage 2016-2021 (principe d'évitement – compensation pour les projets impactant des zones humides ; conditionnement du développement urbain dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause ; protection des espaces stratégiques pour l'alimentation en eau potable ; protection des zones humides...)
- Que par ailleurs, le syndicat mixte coordonne depuis plusieurs années un « réseau des acteurs de l'eau » sur son territoire, démarche s'inscrivant parfaitement dans l'esprit de la disposition 4-10 du projet de Sdage relative à l'association de ces mêmes acteurs à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

DELIBERE

Article 1 - Le syndicat mixte émet un avis favorable sur le projet de Sdage, assorti de deux réserves et des remarques suivantes :

➤ **Au titre des réserves :**

Réserve 1 : la disposition 5A-04 du Sdage porte sur la démarche « éviter, réduire, compenser » appliquée aux nouvelles surfaces imperméabilisées en zone urbaine. Cette disposition est certes incitative, mais elle incite notamment les Scot à prévoir en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle à hauteur de 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales. Le Sdage attend également des documents d'urbanisme qu'ils visent l'objectif d'une transparence hydraulique totale des rejets d'eau pluviale pour les nouvelles constructions dans les secteurs urbains les plus sensibles.

Il ne nous semble pas souhaitable de décliner ce type de disposition dans un Scot, à plusieurs titres :

- Cette disposition doit être adaptée en fonction des projets et des contextes. Or, le Scot ne pourra inscrire qu'une prescription d'ordre générale sur cette question dans son DOO : une prescription qui risquerait d'être bloquante pour certains projets par ailleurs qualitatifs. C'est pourquoi nous pensons que le Scot n'est ni la bonne échelle, ni le bon document pour inscrire ce type de prescription qui doit être déclinée à l'échelle de l'opération
- Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la faisabilité technique et financière de ce type de disposition. C'est pourquoi, si nous partageons l'enjeu de favoriser autant que possible l'infiltration à l'échelle des projets et en particulier à l'échelle des projets d'envergure, nous sommes favorables à une rédaction plus souple du Sdage sur ce point.

Enfin, il convient de clarifier le terme « zone urbaine » pour préciser s'il s'agit de la zone U d'un PLU (référence au zonage) ou d'un secteur densément urbanisé (cf. unité urbaine ?).

Réserve 2 : la disposition 7-05 relative aux forages à usage domestique pointe les structures porteuses de Scot en leur demandant d'établir sur leur territoire l'inventaire des forages à usage domestique. Il n'est pas de la compétence des Scot de réaliser ce type d'inventaire, sachant que par ailleurs ces données ne peuvent être que partielles.

Réserve 3 : Cette même disposition 4-09 prévoit que les Scot s'appuient sur des schémas « eau potable, assainissement et pluvial à jour », ce qui est irréaliste pour des documents de planification élaborés à large échelle (127 communes et 7 EPCI pour ce qui concerne le Scot des rives du Rhône). Nous demandons à ce qu'il soit indiqué que l'évaluation environnementale des Scot s'appuiera sur les schémas existants à la date d'élaboration du Scot et non pas sur des schémas « à jour »

Réserve 4 : La rédaction du Sdage et du PGRI concernant l'aménagement des abords des cours d'eau doit anticiper sur d'éventuels projets de valorisation à des fins de loisirs ou touristiques. En effet, plusieurs projets d'aménagement de ce type sont en cours sur notre territoire (cheminements piétons/cycles), et il faut veiller à ce que ces projets nécessitant des aménagements légers en bordure de rivières ne soient pas bloqués par une rédaction trop stricte des documents supra-communaux.

➤ **Au titre des remarques :**

Remarque 1 : Les élus souhaitent rappeler que le code de l'environnement prévoit une compatibilité entre le Scot et les orientations fondamentales du Sdage, sans faire référence à ses dispositions, contrairement à ce qui est mentionné p.11 du projet de Sdage.

Remarque 2 : Si le projet de Sdage 2016-2021 propose un bilan du Sdage précédent, nous regrettons qu'il ne présente pas de façon synthétique les principales évolutions entre les deux documents pour en faciliter l'analyse, d'autant plus qu'il s'agit de documents volumineux et complexes.

Remarque 3 : A plusieurs reprises, le Sdage fait référence à la mise en place de « démarches prospectives » par les acteurs du territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents de planification. Le Sdage attend de certaines de ces démarches qu'elles soient développées progressivement. Ce point concerne notamment l'adaptation aux changements climatiques (orientation 0) ou les logiques de prévention (orientation 1). Nous nous interrogeons sur l'applicabilité juridique de cette notion de « progressivité » dans la mise en place d'une démarche prospective. Cette notion mérite à minima d'être explicitée, voire supprimée.

Remarque 4 : La disposition 1-02 « Développer les analyses prospectives dans les documents de planification » fait notamment référence à l'évaluation environnementale des Scot, qui doit s'assurer de la bonne prise en compte des problématiques liées à la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Sur ce point, nous demandons à ce que soit précisé dans le Sdage que la prise en compte des enjeux dans l'évaluation environnementale se fera dans l'état de la connaissance disponible à la date de réalisation des études.

Remarque 5 : La disposition 1-04 prévoit que « les documents de planification intègrent des actions préventives permettant l'atteinte du bon état des eaux ». Nous rappelons que les Scot sont avant tout des documents d'aménagement du territoire, intervenant sur le champ du « spatial » et que par ailleurs ils n'ont pas vocation à définir des actions à proprement parler,

mais avant tout des orientations et des prescriptions qui trouveront leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux. En conséquence, cette notion « d'actions préventives » concernant les Scot ne nous semble pas applicable et mérite d'être supprimée à défaut d'être justifiée et explicitée.

Remarque 6 : Dans le cadre de la disposition 4-09, les Scot doivent « limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration [...] ». Cette rédaction mérite d'être assouplie, les Scot ne pouvant pas en eux-mêmes « limiter » ou « encourager » mais peuvent éventuellement définir des orientations permettant de...

Remarque 7 : La disposition 5A-01 prévoit que les Scot (entre autres) recherchent les moyens pour éviter les pollutions d'origine domestique et industrielle et s'assurent de la maîtrise des impacts cumulés [...]. Cette disposition porte sur la réduction des pollutions à la source, un point sur lequel les Scot ne sont pas compétents et n'ont pas de marge de manœuvre

Remarque 8 : La disposition 5A-06 précise que les schémas directeurs d'assainissement existants doivent être révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des PLU et/ou des Scot, ainsi qu'en cas de non cohérence avec ces derniers. Si cette disposition est légitime vis-à-vis des PLU, elle nous semble inapplicable vis à vis des Scot qui sont élaborés sur un territoire très large et pour une échéance proche de 20 à 30 ans. Par ailleurs, les Scot trouvent avant tout leur traduction au niveau des PLU qui sont les seuls à pouvoir définir finement les futurs secteurs d'urbanisation.

Remarque 9 : Deux précisions doivent être apportées concernant la disposition 5 E-01, relative à la protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Celle-ci demande aux Scot et aux PLU incluant des zones de sauvegarde, d'analyser les risques de dégradation et les conditions de préservation de ces zones dans leurs projets d'aménagement et de développement durable de territoires et de prévoir les mesures permettant de les protéger à long terme.

- Premièrement ces dispositions relèvent de l'ensemble des pièces du Scot ou du PLU et pas seulement du PADD. Celui-ci peut traduire les objectifs du Sdage sous forme d'orientations, mais il n'est pas le document de référence en ce qui concerne l'analyse des risques (qui relève plutôt de l'évaluation).
- Deuxièmement nous demandons à ce que soit revue la rédaction, en remplaçant « prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme » par « mettent en œuvre les mesures relevant de leurs compétences ».

De façon plus globale nous attirons votre attention sur la nécessité d'avoir une rédaction du Sdage à l'égard des Scot, qui prenne en compte leurs champs de compétences réels

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE

BUREAU SYNDICAL DU 01 AVRIL 2015

Le président certifie que

la présente délibération a été

- reçue par la Sous-Préfecture le :

- publiée le :

- Vienne, le :